



## PROCES-VERBAL SEANCE DU 28 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à vingt heures trente, le Conseil municipal de MATHA, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Wilfrid HAIRIE, Maire, en session ordinaire d'après la convocation faite le vingt-deux janvier, deux mille vingt-cinq.

### **PRESENTS :**

M. Wilfrid HAIRIE, M. Patrick XICLUNA, Mme Marie-Pierre LE SELLIN, M. Jean ROCHE, M. Jean-Noël AUBIN, M. Christian LANCEREAU, M. Jérôme POIRIER, Mme Louissette GELLE, M. David BOUTON, Mme Marie-Noëlle BOUNNE, Mme Liliane BEGUE, M. Xavier COURTOIS, Mme Elisabeth REY, M. Yoni TOURAINE, Mme Christelle CLEMENCEAU, M. Jean-Luc SAVINA, Mme Madeleine PENE, M. Rémi MARBOEUF

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil Mme Marie-Pierre LE SELLIN a été désignée à l'unanimité, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

COMMUNE DE MATHA



Ville de Matha  
Place de l'Hôtel de Ville  
Tél. 05 46 58 50 64  
mairie@matha17.fr

Matha, le 22 janvier 2025

Le Maire de MATHA  
à

Patrick XICLUNA, Marie-Pierre LE SELLIN,  
Jean ROCHE, Louissette GELLE, David  
BOUTON, Jérôme POIRIER, Liliane  
BEGUE, Rémi MARBOEUF, Marie-Noëlle  
BOUNNE, Jean-Noël AUBIN, Elisabeth  
REY, Jean-Luc SAVINA, Christelle  
CLEMENCEAU, Yoni TOURAINE,  
Christian LANCEREAU, Madeleine PENE,  
Xavier COURTOIS

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir assister à la réunion ordinaire du  
CONSEIL MUNICIPAL, qui aura lieu le

**Mardi 28 janvier 2025 à 20h30**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024

**ORDRE DU JOUR**

1. Finances – Convention cadre AFL
2. Finances - Bail entreprise BTE
3. Finances – modification de l'éclairage des ERP
4. Finances - devis fauchage d'accotement
5. Ressources Humaines - Fixant condition d'exercice du travail à temps partiel
6. Ressources Humaines - Modification du nombre d'heures de l'assistant de conservation du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe
7. Ressources Humaines – Mise à jour du tableau des effectifs
8. Urbanisme - Convention EPTB
9. Urbanisme – Proposition de cession de la parcelle AM 116
10. Urbanisme – Projet création d'une liaison souterraine double 225 000 volts
11. Association - Convention Escape Game
12. Association - Convention SPA
13. Association – subvention Mayotte
14. Culture - Convention médiathèque / PMI
15. Questions diverses

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Wilfrid HAIRIE

## **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2024**

A l'unanimité

### **OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE – ANNEE 2025**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La commune de Matha** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **18 décembre 2018**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

## COMMUNE DE MATHA

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **La commune de Matha** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

### **Proposition pour le dispositif de la délibération**

#### **Le conseil municipal de la commune de Matha :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° 2020-02-D02 en date du 25 mai 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° 2018-10-D84, en date du 18 décembre 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **La commune de Matha**,*

*Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 18/12/2018, par **la commune de Matha**,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de **la commune de Matha**, afin **La commune de Matha** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

#### **Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de **la commune de Matha** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

## COMMUNE DE MATHA

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Matha** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la commune de Matha** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, **la commune de Matha** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la commune de Matha**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
  - Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

### **BIEN COMMUNAL – MISE A DISPOSITION DE LA FERME DES GODINIÈRES A L'ENTREPRISE BTE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à l'incendie des bâtiments de l'entreprise BTE au mois d'août 2024, cette dernière a été relogée dans un bâtiment communal, la ferme des Godinières. Afin de régulariser cette situation temporaire, il est proposé d'établir un bail dans les conditions décrites dans la convention, à savoir :

- un bail d'une durée de deux ans avec possibilité de reconduction par demande de l'occupant trois mois, avant la fin du bail,

-un loyer de 500€ mensuel

-le contrôle des extincteurs de la partie occupée par le preneur sera à sa charge

Concernant les charges,

-la facture des abonnements d'eau et d'électricité sera divisés par deux

-la consommation d'électricité sera payé au réel en fonction du sous-compteur installé et la facture de consommation d'eau et assainissement sera divisée par deux.

Concernant les aménagements,

En fin de bail les aménagements réalisés par l'occupant pourront être conservés par le bailleur. Une indemnité de dédommagement pourra être envisagée en fonction du matériel et de sa valeur comptable, après évaluation par le bailleur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE, après lecture, les termes de la convention**
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et l'ensemble des documents nécessaires à la régulation de ce projet

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

**FINANCES – MODIFICATION DE L’ECLAIRAGE DANS CERTAINS ERP**

Vu le code de la commande public

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la consultation pour la modification de l’éclairage, avec un passage en LED, dans cinq Etablissements Recevant du Public (ERP), l’entreprise la moins disante est la SARL Brunet et Fils:

Bâtiment	Prix HT	Prix TTC
Ecole maternelle	5 198.98	6 238.78
Ecole élémentaire	12 520.81€	15 024.97
Cantine	4 012.67€	4 815.20€
Complexe associatif	5 276.76€	6 332.11€
Mairie	6 567.01	7 880.41
<b>TOTAL</b>	<b>33 576.23</b>	<b>40 291.47</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **SELECTIONNE** la SARL Brunet et Fils pour la modification de l’éclairage dans les cinq ERP ci-dessus
- **VALIDE** le montant des devis ci-dessus, pour un montant total de 33 576.23€ HT, soit 40 291.47€ TTC
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer l’ensemble des documents nécessaires à l’aboutissement de ce projet

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

**FINANCES – DEVIS FAUCHAGE ACCOTEMENT VOIRIE COMMUNALE**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal, le devis de la SARL AES pour le fauchage des accotements pour un montant de 13 920€ TTC, pour quatre passages entre mars et octobre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTTE** le devis de la SARL AES pour le fauchage d’accotement pour un montant de 13 920€ TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l’ensemble des documents

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

**MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D’EXERCICE DANS LA COMMUNE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
 Vu l'ordonnance n° 82.296 du 31.3.1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,  
 Vu les décrets n° 82.624 du 20.7.1982 et n° 82.909 du 22.10.1982 fixant les modalités d’application du régime du travail à temps partiel des agents territoriaux,

## COMMUNE DE MATHA

Vu le décret n° 2004.777 du 29.7.2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 26/11/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- l'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % (par multiple de 10%),
- La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de un an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

## COMMUNE DE MATHA

- à l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE à l'unanimité** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

### **RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET- FILIERE CULTURELLE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** la nécessité de modifier, en augmentant de deux la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**

Article 1 :

De porter, à compter du 01/02/2025, de 28 heures à 30 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe,

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

**RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs à la date du jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous :

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/02/2025**

Grade ou emploi	Catégorie	Postes créés	Postes occupés par Titulaire ou Stagiaire	Postes occupés par non Titulaire	Postes vacants	Temps complet	Temps non complet
<b>Filière Administrative</b>							
Attaché	A	1		1		35h	
Rédacteur	B	1			1	35h	
Adjoint administratif	C	3	3			35h	
Adjoint administratif	C	1			1		28h
Adjoint administratif	C	1			1		25h
<b>Filière technique</b>							
Agent de maîtrise principal	C	1	1			35h	
Agent de maîtrise	C	1	1			35h	
adjoint technique principal 1ère classe	C	3	2		1	35h	
Adjoint technique principal 2e classe	C	3	2		1	35h	
Adjoint technique	C	9	8		1	35h	
Adjoint technique	C	1	1				31h
Adjoint technique	C	1	1				30h30
Adjoint technique	C	1	1				29h
Adjoint technique	C	1	1				23h
Adjoint technique	C	1			1		20h
Adjoint technique	C	1	1				16h30
Adjoint technique	C	1			1		13h
<b>Filière social</b>							
ATSEM principal 1ère classe	C	1	1			35h	
<b>Filière culturelle</b>							
Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	B	1	1				30h

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

**URBANISME – MODIFICATION CONVENTION POUR LA POSE DE REPERES DE CRUES DANS LE CADRE DU PAPI D'INTENTION CHARENTE**

Vu la délibération n°2024-02-D18 en date du 30/01/2024, portant sur l'installation de repères de crues à Matha

Les repères de crues ont vocation à entretenir une mémoire « matérielle » des crues historiques, à sensibiliser la population au risque d'inondation et à faciliter la représentation spatiale du phénomène. La loi du 30 juillet 2003 (article 42) impose aux communes la mise en place de repères des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) dans les zones exposées.

Depuis le 8 février 2021, l'EPTB Charente assure la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Charente. Ce programme répond aux enjeux du territoire et à la gestion intégrée du risque inondation. Il traite de l'ensemble des leviers d'actions : connaissance et conscience du risque, surveillance et prévision des inondations, alerte et gestion de crise, gestion de l'urbanisme, réduction de la vulnérabilité des enjeux et ralentissement des écoulements.

Dans le cadre de ce programme, l'EPTB Charente est maître d'ouvrage d'une action qui consiste à implanter des repères de crues.

Cette action est conduite sur le TRI Saintes-Cognac-Angoulême et ses affluents.

Suite au refus du propriétaire de la parcelle OE 485 de l'apposition d'un repère de crue sur sa propriété, un nouveau site, propriété de la commune de Matha a été identifié à Archambaud. Par conséquent, il convient de modifier la délibération et la convention du 30 janvier 2024.

Repère de crue			
Références cadastrales	Adresse	Type de support	Propriétaire du site
Section : OE Parcelle : 0583	Lieu-dit « Heritolle »	Mur d'un four à pain	Commune de Matha
Pas de donnée	lieu-dit « Archambaud »	Pont	Commune de Matha

Aucune participation financière de la commune n'est demandée dans le cadre de cette opération.

Les conditions et les modalités du programme de pose de repères de crues, doivent à présent être formalisées par l'intermédiaire d'une convention qui sera signée par les différentes parties concernées : EPTB Charente, commune de Matha. Les projets de convention pour la pose de repères de crues sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les termes de la convention pour la pose de repères de crues dans le cadre du PAPI d'intention Charente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention ;

Pour : 18                      Contre : /                      Abstention : /

**URBANISME – CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AM 116**

**Vu** les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

## COMMUNE DE MATHA

**Considérant** que la parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal,

**Considérant** l'étude du service du Domaine et l'estimation de la valeur vénale du bien, en date du 01/10/2024.

**Considérant** la demande de la SCI du Bois Joyeux, représentée par les co-gérants M. Pierre GAUTIER et Mme Laura WICIAK, résidant au 6 impasse de ka margelle, 17160 SONNAC, faisant le souhait de se porter acquéreur d'un terrain d'environ 47 m<sup>2</sup>, face à l'église de Marestay.

Cette parcelle, cadastrée AM 116, est située en zone Ua et jouxte la propriété actuelle des demandeurs. Le service du Domaine a procédé à son évaluation, la valeur vénale est estimée à 47 m<sup>2</sup> x 22 €/m<sup>2</sup> = 1 034 €, arrondi à 1 000 €. La marge d'appréciation est portée à 20%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** la cession d'environ 47 m<sup>2</sup>, de la parcelle AM 116
- **FIXE** le prix de cette cession immobilière à 1000€ net vendeur
- **AUTORISE** la vente à la SCI du Bois Joyeux
- **DIT** que l'ensemble les frais de bornage et de notaire sont à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation dossier.

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **URBANISME – PROJET DE CREATION D'UNE LIGNE SOUTERRAINE DOUBLE 225 000 VOLTS ENTRE LE POSTE MATHA ET LA LIGNE FLEAC ROUMAGNOLLE**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'afin de renforcer le réseau électrique sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge et disposer de nouvelles capacités de raccordement EnR, RTE propose la création d'une extension 225 000 Volts du poste de Matha (sur la commune de Blanzac-Lès-Matha) et son raccordement en 225 000 Volts via la création d'une liaison souterraine double d'environ 3,5 km en piquetage sur la ligne aérienne existante Fléac-Roumagnolle. L'extension du poste existant Matha concerne la commune de Blanzac-Lès-Matha et le tracé de la liaison souterraine concerne les communes de Matha, Blanzac-Lès-Matha et Courcerac.

En application de l'article L.323-3 du code de l'énergie, RTE sollicite la déclaration d'utilité publique concernant le raccordement 225 000 Volts en technique souterraine en piquetage sur la ligne aérienne existante 225 000 Volts Fleac-Roumagnolle.

Le Conseil municipal doit donner son avis sur ce dossier avant le 28 janvier 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis favorable à ce dossier,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires pour ce dossier

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – ESCAPE GAME**

**Vu** la délibération n°2021-04-D53 en date du 22/06/2021, portant sur l'installation d'un escape game dans la ferme des Godinières

**Vu** la demande de M. Glémain de résiliation de la convention d'occupation de la ferme des Godinières, en date du 14/02/2024

**Vu** la demande de réinstallation de l'activité d'escape game, par M. Glémain, en date du 31/05/2024

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que Monsieur Antoine GLEMAIN souhaite reprendre son activité d'« escape game » dans la partie de l'ancienne habitation de la ferme des Godinières, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025. Cette occupation se fera moyennant le versement trimestriel d'une somme équivalente à 10% des recettes résultant de son activité, tous les trimestres sur production d'un état liquidatif.

## COMMUNE DE MATHA

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le projet d'un « escape game » dans la ferme des Godinières
- **VALIDE** le principe de versement trimestriel d'une somme équivalent à 10% des recettes résultant de son activité à Matha avec production d'un état liquidatif
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la micro-entreprise de Monsieur Antoine GLEMAIN

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **SPA – CONVENTION DE FOURRIERE 2025**

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités

Vu la délibération n°2022-05-D67

Vu la délibération n°2024-02-D12

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la subvention attribuée à la SPA par Vals de Saintonge communauté a été supprimée en 2020 et que depuis cette date la commune a récupéré cette dépense. Monsieur le Maire propose de conventionner pour l'année 2025. Le montant de la participation pour 2025 s'élève à 0.65€ par habitant, soit un coût total pour 2025 de 1 480.70 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la convention de fourrière 2025 de la SPA
- **ACCEPTE** de verser une participation de 0.65€ x 2278 habitants, soit un coût total pour 2025 de 1 480.70 €.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention 2025

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **ASSOCIATION – SUBVENTION MAYOTTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Matha tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Matha contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000 €
- à la Protection civile (FNPC - Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93500 PANTIN)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

**CULTURE – CONVENTION ENTRE LA MEDIATHEQUE ET LA PROTECTION  
MATERNELLE INFANTILE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la médiathèque de Matha souhaite proposer des activités de sensibilisation à la lecture, pour les enfants et le personnel de la protection maternelle infantile (PMI), de compétence départementale. Ces animations se dérouleraient soit dans les locaux de la PMI soit à la médiathèque, à raison d'une heure par mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le projet entre la médiathèque de Matha et la PMI
- **ACCEPTE** les termes de la convention
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h31.

La secrétaire de séance

Le Maire

Mme Marie-Pierre LE SELLIN

M. Wilfrid HAIRIE